

ou distincte de celle qui lui avait été accordée pour la partie de sa propriété dont il avait été dépossédé.

Les intimés ont reconnu qu'il n'y avait rien dans les Actes qui autorisent à construire les chemins de fer du Nord, ni dans l'Acte des chemins de fer, qui les autorise à réclamer une indemnité pour les dommages qu'ils prétendent avoir éprouvés, et ils ont porté une action ordinaire, en se fondant sur les dispositions des arts. 407, 1053 et 1054 du Code Civil. La majorité de la Cour est d'opinion que ces articles ne sont pas applicables à l'espèce actuelle, et qu'il n'y a aucune loi qui soumette la Compagnie appelante à payer les dommages que la Cour de première instance a accordés aux intimés.

Quant à la prétention des intimés que la grève vis-à-vis leurs propriétés était destinée à favoriser la navigation et qu'elle ne pouvait être appropriée à d'autres objets, elle n'est pas fondée. Cette question s'est présentée à la Louisiane relativement aux batitures et jetées qui bordent le Mississippi à la Nouvelle-Orléans, et la Cour Suprême de cet Etat, après quelques hésitations, a jugé, sous des circonstances beaucoup plus favorables aux prétentions des intimés qu'elles ne le sont dans les causes actuelles, que ces batitures et jetées pouvaient être appropriées par la législature pour y construire la voie et les gares d'un chemin de fer (26 La. An. Rep. 517).

Le jugement de la Cour de première instance est infirmé et les actions des intimés renvoyées avec dépens.

Judgment reversed, Ramsay, J., *diss.*

Languedoc, for the appellant.

Montambault, Langelier & Langelier, for the respondents.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, June 30, 1886.

Before GILL, J.

KENWOOD v. RODDEN, and THE CITY OF MONTREAL, T.S.

Execution—Exemption—Salary—Transfer—C. C. 558.

HELD:—1. *That a transfer by the defendant of his salary in advance has no effect as regards a creditor not consenting to such transfer and not profiting thereby.*

2. *That art. 558, § 5, C. C. P., exempting from seizure "wages and salaries not yet due," refers to salary not earned at the time of seizure, and does not exempt such portion of the month's or week's salary as has been actually earned at the time the attachment is served, though not exigible by the defendant from the garnishee until the end of the month or week.*

The following is the judgment of the Court:

"Attendu que le prétendu acte de fidéi-commis par lequel le défendeur, R. J. Rodden, aurait cédé son salaire à l'avance au bénéfice de ses créanciers aux fidéi-commissaires de son choix y nommés, ne saurait avoir aucun effet à l'encontre de créanciers légitimes qui n'y ont pas acquiescé; que le dit acte ne paraît pas d'ailleurs avoir été suivi de bonne foi, et si quelque créancier en a réellement profité, ce qui n'est pas démontré, le demandeur n'en a pas bénéficié, déclare le dit acte non avenü et sans effet quant au demandeur en autant que créancier du jugement actuellement poursuivi;

"Attendu que par les "gages et salaires non échus" portés comme insaisissables en l'art. 558 du C. P. C., il faut entendre les gages et salaires à venir et non encore gagnés, et non pas ceux qui bien que payables seulement qu'à la fin du mois ou de la semaine, sont pour des services rendus jusqu'à ce jour et actuellement gagnés et dus au serviteur ou employé, quoique non encore exigibles;

"Attendu qu'au moment où la saisie-arrêt lui a été signifiée la cité de Montréal devait au défendeur, R. J. Rodden, un montant plus que suffisant pour couvrir le jugement en capital, intérêt et frais, étant la proportion du salaire d'un mois du 1er au 29 à \$70 par mois;

"Condamne la dite tiers-saisie à payer au demandeur à l'acquit du défendeur, et à son propre acquit vis-à-vis le défendeur, la somme de \$18.54 avec intérêt sur \$9.79 du 28 juillet 1885 et les dépens, les dits dépens devant être supportés par le défendeur sur la saisie-arrêt jusqu'à contestation de la déclaration de la tiers-saisie et par la dite tiers-saisie depuis, et y compris la dite contestation, distraits aux procureurs du demandeur."

Downie & Lanctot for the plaintiff.

Lebourveau for the defendant.

Rouer Roy, Q. C., for the tiers-saisie.

NOTE.—The learned judge, in rendering